

droit de prohiber la vente des spiritueux dans les limites de la municipalité," et qu'une Législature locale ne peut pas prohiber la vente des spiritueux, et qu'elle ne peut faire des lois exclusivement en cette matière, que dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux.

Dans une autre cause, No. 114, Trois-Rivières, Dessureau vs. Lasalle, inspecteur des licences, le juge Bourgeois a condamné l'inspecteur des licences Lasalle à accorder une licence au Demandeur; sur présentation de son certificat, et paiement de la somme due au revenu provincial, nonobstant l'existence de tout règlement prohibitif.

Mais, peut-on dire : si la loi actuelle est insuffisante pour permettre aux municipalités de prohiber la vente de spiritueux sous quelque forme que ce soit, dans leurs limites ; pourquoi ne l'amende-t-on pas et pourquoi n'a-t-on présenté et fait adopter par la Législature, aucune mesure dans ce but ?

Ici encore la réponse du gouvernement est facile. En admettant, comme il est disposé à le faire, que cette mesure soit désirable, la Législature provinciale, d'après notre constitution, telle qu'interprétée par les plus hautes autorités, n'a pas le droit de l'adopter. Passer un acte de ce genre contrairement aux nombreuses décisions de nos tribunaux, le passer pour le faire désavouer par le Gouverneur-Général et pour le faire déclarer nul, par le premier tribunal auquel cette question serait soumise, serait tout simplement une méchanceté. Si la prohibition locale est désirable dans un sens plus large, que celle accordée par l'Acte de Tempérance du Canada, il faut obtenir cette faveur du Parlement fédéral ; et on ne peut attendre de la Législature qu'elle assume une responsabilité qu'elle ne peut prendre, ni exercer des pouvoirs qu'elle n'a pas.

On doit se rappeler que, en ce qui nous regarde, le gouvernement de la province ne possède que les pouvoirs énumérés dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, et qu'il diffère, sous ce rapport, de la constitution du Parlement du Canada, qui est autorisé à faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières non énumérées dans les catégories de sujets assignés exclusivement par cet acte, aux Législa-